

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU MERCREDI 25 SEPTEMBRE 2024**

*La convocation a été transmise le 18 septembre 2024,*

*L'an deux mil vingt-quatre, mercredi 25 septembre, le Conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, à 20h00, sous la présidence de Monsieur Michaël BLANCHET, Maire.*

**Etaient présents** : M. BLANCHET, S. GRANDJEAN, C. LARDEAU, Mmes M-L MEZARD, J. BLANZY, Ms A. SEBAHI, L. DELESCLUSE, J- P BAUDOUIN, Conseillers Municipaux formant la majorité des membres en exercice.

**Etaient absents excusés** :

C. DENOZIERES,  
L. EVEN,  
D. ROUSSEAU,  
J. BLANZY.

**ORDRE DU JOUR** :

A) **Présentation des pouvoirs** :

Ludwig EVEN a donné pouvoir à Michaël BLANCHET,  
Dominique ROUSSEAU a donné pouvoir à Laurent DELESCLUSE,  
Juliette BLANZY a donné pouvoir à M-Laure MEZARD

B) **Désignation d'un secrétaire de séance** :

*Sophie GRANDJEAN est nommée secrétaire de séance.*

C) **Approbation du Procès-Verbal de la séance du Conseil municipal du 6 juin 2024**

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal du conseil municipal du 6 juin 2024 qui n'apporte aucune observation. Il est approuvé à l'unanimité.

: - : - : - : - : - : - :

*Avant d'aborder l'ordre du jour, Monsieur le Maire souhaite rajouter un point concernant l'achat de la maison GUYOTON.*

*Le conseil municipal accepte à l'unanimité.*

**1 – CIMETIERE : Officialisation du fleurissement de la tombe de Mme DE BOEVER**

*Depuis la dernière mandature, il est de coutume de fleurir la tombe de Mme DE BOEVER.*

*Afin de pérenniser dans le temps ce geste, il convient de l'officialiser par la prise d'une délibération.*

**Délibération n°2024/09-34 : Cimetière – Officialisation du fleurissement de la tombe de Mme Geneviève DE BOEVER**

Le Conseil municipal,

Considérant la proposition du Maire d'officialiser, par délibération, le fleurissement, à la Toussaint, et au 1<sup>er</sup> mai, la tombe de Mme DE BOEVER afin que ce geste soit pérenne,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à , l'unanimité :

- d'officialiser le fleurissement de la tombe de Mme DE BOEVER à la Toussaint et au 1<sup>er</sup> mai,
- d'autoriser le maire à appliquer cette délibération.

## **2- COMMERCE ITINERANT : Avis pour l'installation d'un Food Truck**

*Le Conseil municipal avait échangé sur l'installation ou non d'un Food Truck/ pizzaiolo sur St Piat, deux mercredis soir par mois, sans pouvoir se décider.*

*Ce point étant resté en suspens, il convient aujourd'hui de prendre une décision.*

## **Délibération 2024/09-35 – COMMERCE ITINERANT : Avis pour l'installation d'un Food Truck**

Le Conseil municipal,

Considérant la demande de M. Romain SALAS gérant du Food Truck pour s'installer deux mercredis soirs par mois à St Piat,

Considérant la délibération du 2011/06-33 relative à l'instauration du droit de place,

Il convient de délibérer sur l'installation de ce commerce itinérant,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE**, par 4 voix Pour, 3 voix Contre et 3 abstentions,

- d'autoriser l'installation du Food Truck PINSA DIVINO deux mercredis soir par mois,
- dit qu'il sera soumis au droit de place des commerçants itinérants habituels stationnés régulièrement à compter de la date de sa première installation, et calculé au prorata temporis.

## **3- JUST QUEEN – Demande d'installation d'un distributeur automatique de pizza**

*Le conseil municipal, lors de sa réunion du 25 mai 2023, avait délibéré pour autoriser l'installation du distributeur automatique de pizza JUST QUEEN, à la gare de St Piat.*

*Or, le lieu doit être modifié car le terrain que l'on croyait communal appartient à la SNCF.*

*C'est pourquoi, le Maire propose de l'installer à l'entrée de St Piat, dans la rue St Just, à côté de l'ancien arsenal.*

*Le loyer annuel est fixé à 1440 €.*

*Il convient donc de délibérer pour ce projet.*

## **Délibération 2024/09-36 -Installation d'un distributeur automatique de pizza – Just Queen**

Le Conseil municipal,

- Considérant la demande de l'entreprise API TECH gestionnaire des distributeurs automatiques de pizzas Just Queen,
- Considérant la redevance annuelle proposée par ce gestionnaire, fixée à 1440 Euros,
- Considérant que cet automate pourra être installé à côté de l'ancien arsenal, rue St Just,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** par 8 voix Pour, 2 abstentions

- d'approuver l'installation d'un distributeur automatique de pizza à St Piat à côté de l'ancien arsenal, rue St Just,
- de fixer la redevance annuelle à 1440 €,
- de donner pouvoir au maire pour signer le bail de droit commun pour l'occupation du domaine public et tout autre document lié à ce projet.

## **4- Vente de la parcelle AK69**

*Ce point est reporté à un prochain conseil municipal.*

## **5- Numérotation de voirie**

*Monsieur le Maire explique avoir reçu un courrier des Portes Euréliennes demandant à la commune de bien vouloir numéroté le site des mégalithes pour un meilleur acheminement du courrier destiné au Musée de Changé.*

*Le musée des Mégalithes se trouve en fin de la rue des Dolmens, je vous propose de lui attribuer le numéro 50.*

### Délibération n°2024/09-37 : Numérotation de voirie

Le Conseil municipal,

Considérant la demande de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France du 31 juillet 2024 concernant le numérotage du site des Mégalithes,

Considérant que l'attribution d'un numéro de voirie permettra un meilleur acheminement du courrier destiné au musée de Changé,

Il convient donc de prévoir un numéro de voirie.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE** à l'unanimité,

- d'attribuer le numéro 50 rue des Dolmens au site des Mégalithes, propriété de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,
- demande à Monsieur le Maire de mettre en œuvre cette décision.

#### 6- Décision modificative

*Le Maire explique qu'il convient d'ouvrir une ligne de crédit au chapitre 13 afin de pouvoir imputer une dépense de 1 578 € qui correspond à un remboursement au département pour un trop versé.*

*A cette fin, il faut prendre une décision modificative.*

### Délibération 2024/09-38 – Décision modificative

Le Conseil municipal,

Vu la nécessité de prévoir des ajustements au BP 2024, pour intégrer la dépense suivante :

<b>OBJET</b>	<b>COMPTE</b>	<b>Crédits à diminuer</b>	<b>Crédits à augmenter</b>
Dépenses de d'investissement	1323- Département		1 578 €
	2151 – Réseaux de voirie	1 578 €	

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré et procédé au vote DECIDE à l'unanimité :

- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au virement de crédits comme présentés ci-dessus.

#### 7- Admission en Non-Valeur

*Le Maire fait part à l'assemblée de la réception d'un courrier du trésorier, lui demandant l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables figurants sur une liste.*

*Il en ressort un montant de 36 € correspondant :*

- au titre n° 224/2019 de 9 € (Foncier de Grogneul- LAFOURCADE Pierre- montant inférieur au seuil de poursuite),
- au titre n°223/2019 de 9 € (foncier Grogneul – KOTLAR Zoé- montant inférieur au seuil de poursuite)
- au titre 147/2015 de 9 € ( foncier Grogneul – IBANEZ Sébastien- montant inférieur au seuil de poursuite)
- au titre 217/2019 de 9 € (foncier Grogneul – IBANEZ Sébastien-montant inférieur au seuil de poursuite)

## Délibération 2024/09-39- Admission en non-valeur

Le Conseil municipal,

Considérant la liste du trésorier faisant apparaître les titres en non-valeur de 2015 à 2019,

Considérant les 4 titres T147/2015, T217/2019, T223/2019 et T224/2019 pouvant être admis en non-valeur pour un montant total de 36 €,

Considérant que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette,

Le Maire propose d'admettre en non-valeur les titres énumérés ci-dessus et de le prévoir au BP 24 après en avoir délibéré et procédé au vote, par 9 voix Pour et 1 voix contre, **DECIDE**,

- d'approuver la mise en non-valeur du titre n°147/2015 d'un montant de 9 €, du titre n°217/2019 d'un montant de 9 €, du titre n°223/2019 d'un montant de 9€ et du titre n°224/2019 d'un montant de 9€,

- de prévoir cette somme au C/6541 du BP 2024

## 8- GRDF – Redevance d'Occupation du Domaine Public

### Délibération n°09/40- GRDF- Redevance d'Occupation du Domaine Public

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux Décrets 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, (RODP) pour les chantiers de travaux de distribution de gaz exploités par GRDF réalisés en 2024.

#### **1. Redevance pour l'occupation du domaine public communal (RODP)**

Le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Son montant est fixé par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

L	Longueur de la canalisation de distribution à prendre en compte	3 352 m
CR	Coefficient de revalorisation	1,42
Calcul de la redevance $(0,035 \times L + 100) \times CR$		
<b>Montant de la RODP 2024</b>		<b>309 €</b>

Soit l'état des sommes dues par GrDF pour 2024 : 309 €

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité **DECIDE** de fixer le montant de la redevance due par GrDF au titre de l'occupation du domaine public (RODP) 2024, par les ouvrages de distribution de gaz naturel à la somme de 309 €.

## 9- Travaux de voirie à Grogneul – Résultat de l'appel d'offre pour le marché de travaux de réfection de chaussée et opération de sécurité au hameau de Grogneul, Commune de St Piat

Le Maire informe avoir reçu les résultats de l'appel d'offres pour le projet de réfection de chaussée et d'opération de sécurité au hameau de Grogneul. 5 entreprises ont répondu.

L'analyse des offres réalisée fait ressortir l'entreprise COLAS. Il convient donc d'entériner ce choix.

## Délibération 2024/09-41 : travaux de voirie à Grogneul / Résultat de l'appel d'offres et choix des entreprises

Le Conseil municipal,

- considérant l'analyse de l'appel d'offres, du maître d'œuvre, pour le projet de réfection de la chaussée et opération de sécurité au hameau de Grogneul, commune de St Piat,
- considérant l'analyse des offres réalisée par le maître d'œuvre retenant l'entreprise COLAS,

Etendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE, à l'unanimité

- d'entériner le choix du maître d'œuvre et de retenir l'entreprise COLAS pour effectuer ces travaux,

### **10- Renouvellement de la convention ADS 2025-2027 – Instruction du droit des sols**

*La convention relative à l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme entre la commune et ELI arrive à échéance au 31 décembre 2024.*

*La nouvelle convention 2025-2027 fixe les modalités de travail entre la commune et le service instructeur d'ELI, dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol délivrés sur le territoire de la commune.*

*Le Maire indique qu'il est demandé de préciser l'option choisie pour l'instruction des déclarations préalables (DP). Il propose de reconduire l'option 3 : ELI assurera l'instruction des déclarations préalables sauf celles expressément exclues.*

*Il convient donc de délibérer pour ce choix.*

### **Délibération 2024/09-42 : Renouvellement de la convention ADS 2025-2027- Instruction du droit des sols**

Le conseil municipal,

Vu les dispositions de l'article L422-1 a) du Code de l'urbanisme en vertu desquelles le Maire a compétence pour délivrer, au nom de la commune, les autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Considérant qu'en application de l'article 134 de la loi ALUR la Commune ne peut plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, bénéficier des services de l'Etat pour l'instruction de ses actes et autorisations d'urbanisme,

Considérant que l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessite pour la commune de s'entourer de moyens pour instruire les demandes et dossiers correspondants,

Considérant qu'en application des articles R410-5 et R423-15 du Code de l'urbanisme, une commune, compétente en matière d'urbanisme, peut charger une Agence Départementale créée en application de l'article L.5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'instruire les actes d'urbanisme relevant normalement de ses compétences,

Considérant que Eure-et-Loir Ingénierie (ELI) a créé un service d'instruction des autorisations de droit des sols par délibération du Conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2014,

Considérant que pour des raisons tenant tant à la sécurité juridique des actes en question qu'au coût excessif que représenterait la création d'un tel service pour la commune ou la Communauté de Communes, il convient de se rapprocher du service ELI,

Considérant que les modalités de réalisation de l'instruction et de délivrance des autorisations d'urbanisme, ainsi que celles relatives au remboursement par la commune de la prestation sont définies par convention,

Considérant que la commune est adhérente au service instruction des autorisations de droit des sols (devenu service ingénierie juridique et urbanisme en 2023) depuis le 13 mai 2015,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal :

- d'adopter la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec le service ingénierie juridique et urbanisme mis en place par ELI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 3 ans ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec ELI en choisissant pour l'instruction des déclarations préalables l'option 3 : ELI assurera l'instruction des déclarations préalables sauf celles expressément exclues ;

- de prévoir les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par ELI pour la réalisation de cette opération et d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération .

Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE, à l'unanimité

- d'approuver la convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme avec le service ingénierie juridique et urbanisme d'ELI ;
- d'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention en choisissant pour l'instruction des déclarations préalables, l'option 3 : ELI assurera l'instruction des déclarations préalables sauf celles expressément exclues (convention annexée ) ;
- de prévoir les crédits nécessaires au remboursement des frais engagés par ELI pour la réalisation de cette prestation
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **11- Acquisition de la Licence IV du restaurant des 4 vents**

*Une offre d'achat de 12500 € a été transmise, à la commune, par les propriétaires du restaurant « les 4 vents ».*

*Il convient donc de délibérer sur cette proposition.*

### **Délibération 2024/09-43 : Acquisition de la Licence IV du restaurant des 4 vents**

Le Conseil municipal,

Considérant l'offre de vente, à la commune de St Piat, de la licence IV des propriétaires du restaurant « les 4 vents »,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, DECIDE, à l'unanimité

- d'acquérir la licence IV au prix fixé par les propriétaires du restaurant « Les 4 vents » soit 12500 €,
- de donner pouvoir au maire pour signer tous les documents liés à cette transaction,

### **12- Moulin de St Piat et SCI du Manoir**

*Le Maire rappelle que l'ère du moulin est divisée en deux parties : le Moulin de st Piat et la SCI du Manoir.*

*La commune a une convention avec la SCI du Manoir sur 99 ans avec le terrain de l'ancienne fonderie acheté par l'ancienne mandature pour 99 000 euros.*

*L'acte, signé devant notaire par l'ancien maire, est « incassable ». Il prévoit 6 places situées au centre du terrain. Devant cette situation, la commune a proposé à Mme WIMMER de rétrocéder une partie du terrain communale d'une superficie de 390 m<sup>2</sup>, pour lui permettait de faire 10 places. Celle-ci a refusé.*

*La SCI du Manoir possède une tour qui est un vestige de l'ancien château. La partie basse de celle-ci se trouve dans l'Eure qui subit, chaque hiver, une forte érosion mettant à mal ces fondations. D'ailleurs l'un des deux étais qui la soutenait est aujourd'hui dans l'Eure.*

*Le moulin, appartient également à Mme WIMMER qui ne fait aucun entretien, ce qui met en danger les berges et le centre bourg.*

*Enfin, malgré nos tentatives d'ouverture de dialogue avec cette propriétaire et ceci depuis 4 ans, et compte tenu du risque encouru, le Maire informe l'assemblée qu'il a décidé de lancer un arrêté de péril.*

*Il prendra attache auprès des services de la Préfecture afin qu'un diagnostic soit réalisé. Ainsi, le Maire pourra prendre un arrêté de péril ce qui obligera la propriétaire, Mme WIMMER, à effectuer les travaux d'entretien, en s'appuyant sur ce rapport.*

### **13- Révision du prix d'achat de la maison GUYOTON ( Point supplémentaire)**

*Le Maire rappelle que lors de sa séance du 28 mars 2024, le Conseil municipal avait accepté l'achat de la maison GUYOTON pour la somme de 82 500 €*

*Or, le raccordement au réseau d'assainissement n'avait pas été prévu, ce qui occasionnait des frais supplémentaires.*

*C'est pourquoi, après renégociation, la commune a pu obtenir un prix d'achat de 78 000 € .*

*Il convient donc de prendre une nouvelle délibération pour acter ce nouveau prix.*

### **Délibération 2024/09-45 Révision du prix d'achat de la maison GUYOTON**

Le Conseil municipal,

- considérant la décision judiciaire en date du 13/10/203 chargeant le Domaine de la gestion de la succession de la maison de M. GUYOTON Sébastien, décédé en 2011,
- considérant la nouvelle proposition d'acquisition amiable de la commune de St Piat d'un montant de 78 000 € (soixante dix huit mille euros),
- considérant l'acceptation par le Domaine de l'offre subordonnée à la condition que l'acte de vente soit signé et le prix proposé intégralement payé dans les 6 mois soit au plus tard le 30/10/2024,
- considérant que l'acte de vente sera réalisé par Me BELLOLI, notaire à Chartres,

Le Maire propose d'acquérir ce bien immobilier et demande l'autorisation de signer l'acte de vente devant le notaire Me BELLOLI à Chartres.

Entendu, l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, **DECIDE, à l'unanimité,**

- d'approuver l'acquisition de la maison sise au 10 avenue de la St Piat au prix de 78 000 € (soixante dix huit mille euros),
- dit que les frais notariés seront à sa charge.
- de donner pouvoir au Maire pour signer l'acte de vente réalisé par Me BELLOLI et tout autre document nécessaire à cette acquisition.

### **13- QUESTIONS DIVERSES**

**Briqueterie** : Le Maire indique que le permis de démolir partiellement a été validé par la DRAC. Elle sera effective que lors du dépôt du permis de construire. Le projet de la briqueterie nous sera présenté semaine prochaine.

**Terrain situé en haut de l'impasse des vignes** : Le Maire précise que l'entretien du terrain, qui se trouve en haut de l'impasse des vignes a été commandé et payé par le propriétaire et non par la commune, comme la rumeur le laisse entendre.

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire lève la séance à 21h20.

*Le secrétaire de séance*

*Le Maire,*